



MUNICIPALITE
Législature 2016-2021

PREAVIS MUNICIPAL 02/2020

relatif à l'adoption d'un règlement communal sur
l'attribution des aides individuelles pour les
études musicales

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Suite à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les écoles de musique* (LEM) et de son règlement d'application, les Communes vaudoises doivent adopter un règlement communal afin d'avoir une base légale complémentaire quant aux conditions d'attribution des aides communales.

Contexte et public concerné

Le règlement qui est soumis au vote du Conseil communal est inspiré d'autres règlements sur ce même sujet, notamment de ceux des Communes de Coppet, Founex, Crans et Nyon.

Les aides individuelles sont prévues dans les articles 9 al. 1 et 32 al. 2 de la LEM. Ces aides sont destinées aux parents des élèves fréquentant des écoles reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM). Dans leur règlement, les Communes définissent le cadre précisant les diverses conditions à remplir pour bénéficier d'une aide.

L'âge maximum légal des enfants concernés est de 20 ans révolus. A titre exceptionnel, cet âge maximum peut aller jusqu'à 25 ans révolus, mais pour autant que les conditions de l'article 3 al. 1, lettre b de la LEM soient respectées.

Le barème des aides financières, fixé par la Municipalité, fait l'objet d'une annexe au règlement. Ce barème tient compte des revenus bruts et de la fortune imposable des parents ou représentants légaux des élèves. Si le règlement doit être validé par le Conseil communal, le barème est quant à lui de compétence municipale.

Ces aides individuelles complètent les efforts déjà fournis par notre Commune en application de l'article 9 al. 2 de la LEM, puisque nous mettons gratuitement à disposition du Conservatoire de musique de Terre-Sainte et environs (CMTSE) des locaux communaux et que par le biais du Pot commun de nos Communes de Terre-Sainte nous prenons en charge la location de l'espace occupé par l'Ecole de musique de Terre-Sainte (EMTS), rattachée à l'Harmonie de Terre-Sainte.

Le règlement communal entrera en vigueur après son adoption par le Conseil communal et l'approbation de la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS), courant 2020 normalement.

Financement

La mise en œuvre du règlement implique qu'un montant soit prévu au budget de fonctionnement de la Commune. Il ne s'agit pas d'un investissement. Le budget 2020 tient compte de l'entrée en vigueur de ce règlement pour cette année. Le montant prévu (CHF 5'000.00) a été estimé en fonction des retours d'expérience des Communes de Terre-Sainte questionnées à ce sujet (Coppet, Crans et Founex) et des demandes parvenues à notre Administration ces dernières années.

Le barème des aides financières, tel que prévu par la Municipalité, est présenté pour information au Conseil communal. Le modèle retenu correspond à celui qui existe à Crans.

Conclusion

Notre Commune a l'obligation d'avoir un *règlement communal sur l'attribution des aides individuelles pour les études musicales*. Le projet présenté au Conseil communal reprend ce qui existe et fonctionne dans d'autres Communes vaudoises de la région. La Municipalité propose au Conseil communal de valider ce règlement afin que nous répondions à l'obligation qui est la nôtre en vertu de la *Loi sur les écoles de musique*.

Décision

En conséquence, la Municipalité de Commugny, qui a accepté ce préavis en séance le 27 janvier 2020, prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

Vu le préavis municipal 02/2020,

Attendu que ce point a été régulièrement porté l'ordre du jour,

Entendu le rapport de la Commission des finances,

Décide d'accepter le préavis 02/2020 et

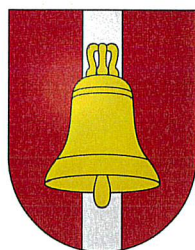
d'adopter le règlement communal sur l'attribution des aides individuelles pour les études musicales, tel que présenté par la Municipalité, ainsi que sa mise en œuvre avec effet après approbation par le Département.

Commugny, le 27 janvier 2020

Au nom de la Municipalité
la syndique la secrétaire



O. Decré N. Sereno-Régis



COMMUNE DE COMMUGNY

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR L'ATTRIBUTION DES
AIDES INDIVIDUELLES
POUR LES ETUDES
MUSICALES**

Règlement communal sur l'attribution des aides individuelles pour les études musicales

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide financière communale pour les études musicales suivies par tout enfant jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b de la LEM (Loi sur les écoles de musique).

Article 2 Ayants droit

Peuvent bénéficier d'une aide communale les parents domiciliés à Commugny depuis un an au moins et dont l'enfant (ou les enfants), toujours à leur charge, est (sont) également domicilié(s) à Commugny, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b de la LEM, suit (suivent) les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat.

Article 3 Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- La demande d'aide est présentée au moyen du formulaire ad hoc et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires ainsi que d'une attestation de l'école de musique fréquentée.

Article 4 Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème et les conditions fixés par la Municipalité, et figurant en annexe du présent règlement. Cette annexe est modifiable en tout temps par la Municipalité.

Pour les enfants adoptés ou en voie d'adoption, le revenu et la fortune des parents ou futurs parents adoptifs seront pris en considération.

L'aide communale est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement. La Municipalité peut modifier en tout temps ce barème.

La participation communale est limitée à un cours de musique et à un cours de solfège par enfant et par année.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 Procédure

Les parents ou le représentant légal de l'enfant intéressé sont informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique, qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de « Demande de subventionnement des études musicales ». Le Greffe municipal est également à même de renseigner et de remettre la documentation précitée. Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant copies des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée. La décision est rendue par la Municipalité.

Article 6 Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 Financement

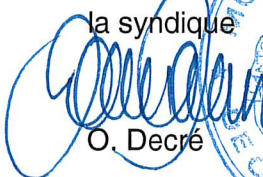
Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 Application

Le présent règlement communal entre en vigueur dès son approbation par le Département.

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Approuvée par la Municipalité, lors de sa séance du 27 janvier 2020

Au nom de la Municipalité
la syndique la secrétaire
 
O. Decré N. Sereno-Régis

Approuvé par le Conseil communal, lors de sa séance du

Au nom du Conseil communal
le président la secrétaire

Ch. Lowe

N. Helmers

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du

Annexe : barème et conditions des aides

Annexe au Règlement communal

Barème des aides individuelles pour les études musicales

Indépendamment du revenu ci-dessous, la subvention n'est versée que si la fortune imposable n'est pas supérieure à CHF 200'000.00				
Revenu annuel brut		Pourcentage		
de	à	Enfant 1	Enfant 2	Enfant 3 et suivants
CHF 0.00	CHF 50'000.00	90%	95%	95%
CHF 50'001.00	CHF 70'000.00	80%	85%	90%
CHF 70'001.00	CHF 75'000.00	70%	75%	80%
CHF 75'001.00	CHF 80'000.00	60%	65%	70%
CHF 80'001.00	CHF 85'000.00	50%	55%	60%
CHF 85'000.00	CHF 90'000.00	40%	45%	50%
CHF 90'001.00	CHF 95'000.00	30%	35%	40%
CHF 95'001.00	CHF 100'000.00	20%	25%	30%
CHF 100'001.00	CHF 105'000.00	10%	15%	20%
CHF 105'001.00	CHF 110'000.00	0%	10%	15%
CHF 110'001.00	CHF 120'000.00	0%	10%	10%
Dès 120'001.00		0%	0%	0%
Part laissée à la charge des parents dans tous les cas : au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre.				

Conditions pour l'octroi d'aides financières aux études musicales

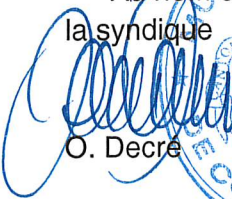
Les enfants ou les jeunes résidant sur le territoire de la Commune dont les parents bénéficient d'une exemption d'impôt sur le revenu ou la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux, ne peuvent pas bénéficier d'un enseignement subventionné (art. 3 al. 3 LEM).

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales est déterminée selon le barème fixé par la Municipalité, sur la base du revenu annuel brut et de la fortune imposable du ménage, selon la taxation fiscale (enfants majeurs non compris) au moment du dépôt de la demande. Une révision des conditions de participation sera effectuée une fois par année.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. Les limites de revenu et de la fortune donnant droit au dépôt d'une demande d'aide, et la part de l'aide communale, sont fixées en fonction du barème ci-dessus. Le revenu et la fortune imposables sont déterminés selon la taxation fiscale.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération et déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 27 janvier 2020

Au nom de la Municipalité
 la syndique la secrétaire


 O. Decré N. Sereno-Régis